

immédiatement après la passation du règlement le révoquant avec l'approbation nécessaire des électeurs, ou si la révocation de ce règlement est suspendue dans la province de Québec (ci-devant le Bas-Canada) jusqu'au premier jour de mai, et dans la province d'Ontario (ci-devant le Haut-Canada) jusqu'au premier jour de mars suivant immédiatement la passation du règlement de révocation ;

Considérant. Et considérant qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et d'assimiler les effets des procédures en révocation, qu'elles soient instituées sous l'autorité de " l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, " ou sous celle de " l'Acte de Tempérance de 1864 : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

Intention de  
sec. 3 de 41  
V., c. 16, dé-  
clarée, quant  
à la date de  
l'abrogation  
de 27-28 V.,  
c. 18.

1. La véritable intention et signification de la troisième section de " l'Acte de Tempérance du Canada, 1878, " était et est que les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de " l'Acte de Tempérance de 1864, " soient abrogées, à l'égard de toute municipalité mentionnée au préambule du présent acte, à dater du jour, inclusivement, qui suivra immédiatement celui auquel le règlement de révocation ci-dessus mentionné, passé en vertu de " l'Acte de Tempérance de 1864, " a été régulièrement passé en vertu de ses dispositions, et l'abrogation des dites sections n'est pas suspendue jusqu'au premier jour de mai ou au premier jour de mars qui suivra immédiatement la passation de tel règlement de révocation.

Interpréta-  
tion du mot  
" comté, " dans la pro-  
vince du  
Manitoba.

2. Considérant que, d'après l'organisation actuelle en comtés de la province de Manitoba, l'acte de tempérance du Canada, 1878, ne peut être régulièrement mis en action par les habitants des districts ruraux : A ces causes, partout où le mot " comté " est employé dans l'acte de tempérance de 1878, il s'entendra relativement à la province de Manitoba, comme signifiant les districts électoraux de cette province, suivant leurs délimitations existantes lors de l'élection générale de 1878 pour la Chambre des Communes, à l'exception toutefois du district électoral de Selkirk, duquel la cité de Winnipeg sera distraite pour les fins du dit acte ; mais lorsque la dite province sera plus tard divisée en comtés, et lorsqu'une organisation municipale régulière aura été établie dans ces comtés, le dit acte sera appliqué suivant sa lettre aux comtés alors existants, comme dans les autres provinces du Canada.

Proviso.

Quant aux  
avis en vertu  
de s. 6 dans le  
Manitoba.

3. L'avis prescrit par la sixième section du dit acte, sera, pour ce qui est de la province de Manitoba, déposé aux